

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE

VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE



INITIÉE PAR LA SOCIETE

HSW DEVELOPPEMENT

FILIALE A 100% D'EXTENS E-HEALTH FUND II S.L.P.

Présentée par



INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES, NOTAMMENT JURIDIQUES, FINANCIERES ET COMPTABLES, DE HSW DEVELOPPEMENT



Le présent document relatif aux autres informations de la société HSW DEVELOPPEMENT a été déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 10 novembre 2020, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF et à l'instruction 2006-07 du 25 juillet 2006 de l'AMF. Ce document a été établi sous la responsabilité de HSW DEVELOPPEMENT.

Le présent document complète la note d'information de HSW DEVELOPPEMENT, visée par l'AMF le 10 novembre 2020 sous le n°20-548 (la « Note d'Information »), après qu'elle a déclaré conforme l'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société Horizontal Software initiée par la société HSW DEVELOPPEMENT.

Les exemplaires du présent document sont disponibles sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la société Horizontal Software (www.horizontalsoftware-bourse.com) et peuvent être obtenus sans frais auprès de :

| | |
|--|--|
| HSW Développement, 6, villa Ballu 75009 Paris | Banque Delubac & Cie, 10, rue Roquépine 75008 Paris |
|--|--|

Un communiqué sera diffusé conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF afin d'informer le public des modalités de mise à disposition du présent document.

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 1. PRÉSENTATION DE L'INITIATEUR : HSW DEVELOPEMENT | 4 |
| 1.1 RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT L'INITIATEUR | 4 |
| 1.1.1 Dénomination sociale (article 1.3 des statuts) | 4 |
| 1.1.2 Forme (article 1.1 des statuts) | 4 |
| 1.1.3 Registre du commerce et des sociétés | 4 |
| 1.1.4 Siège social (article 1.4 des statuts)..... | 4 |
| 1.1.5 Durée de la Société – Exercice Social (article 1.5 des statuts) | 4 |
| 1.1.6 Exercice social (article 5.1 des statuts)..... | 4 |
| 1.1.7 Objet social (article 1.2 des statuts)..... | 4 |
| 1.2 RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT LE CAPITAL DE HSW DEVELOPEMENT | 5 |
| 1.2.1 Capital social (article 2.2 des statuts)..... | 5 |
| 1.2.2 Forme des actions (article 2.5 des statuts) | 5 |
| 1.2.3 Transmission des actions (article 2.8 des statuts)..... | 5 |
| 1.2.4 Droits et obligations attachés aux actions (article 2.6 des statuts)..... | 5 |
| 1.2.5 Instruments financiers non représentatifs du capital..... | 6 |
| 1.2.6 Pacte d'actionnaires | 6 |
| 1.2.7 Répartition du capital | 7 |
| 1.2.8 Autres titres donnant accès au capital | 8 |
| 1.2.9 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes (article 5.3) | 8 |
| 1.3 ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE DE L'INITIATEUR | 8 |
| 1.3.1 Président de la Société (article 3.1 des statuts) | 8 |
| 1.3.2 Directeur Général (article 3.2 des statuts) | 9 |
| 1.4 DECISIONS DES ASSOCIES | 9 |
| 1.4.1 Domaine réservé à l'associé unique ou à la collectivité des associés (article 4.1 des statuts)..... | 9 |
| 1.4.2 Règles de majorité (article 4.2 des statuts) | 10 |
| 1.4.3 Conventions entre la Société et les Dirigeants ou Associés (article 3.4 des statuts) | 11 |
| 1.5 CONTROLE DES COMPTES | 11 |
| 1.5.1 Commissaires aux comptes (article 3.3 des statuts)..... | 11 |
| 1.6 INFORMATION SUR LES ACTIVITES DE L'INITIATEUR | 12 |
| 1.6.1 Principales activités | 12 |
| 1.6.2 Faits exceptionnels et litiges..... | 12 |
| 1.6.3 Evénements significatifs récents | 12 |
| 1.7 PRINCIPALES INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT L'INITIATEUR | 13 |
| 2. PRESENTATION DE EXTENS E-HEALTH FUND II SLP | 14 |
| 2.1 RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT EXTENS E-HEALTH FUND II SLP | 14 |
| 2.1.1 Dénomination sociale (article 5a des statuts)..... | 14 |
| 2.1.2 Forme (article 2 des statuts)..... | 14 |
| 2.1.3 Registre du commerce et des sociétés | 14 |
| 2.1.4 Siège social (article 5.c des statuts)..... | 14 |
| 2.1.5 Date de constitution et durée de vie (article 6 des statuts)..... | 14 |
| 2.1.6 Exercice social (article 20 des statuts)..... | 14 |
| 2.1.7 Objet social (article 5.b des statuts)..... | 14 |
| 2.2 RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT LE CAPITAL DE EXTENS E-HEALTH FUND II SLP | 15 |

| | | |
|------------|--|-----------|
| 2.2.1 | Capital social (article 8.1 des statuts) | 15 |
| 2.2.2 | Forme des actions (article 7.1)..... | 15 |
| 2.2.3 | Modalités de transferts de Parts (article 13 des statuts) | 15 |
| 2.2.4 | Droits et obligations attachés aux actions (article 7.4 des statuts)..... | 15 |
| 2.2.5 | Instruments financiers non représentatifs du capital..... | 15 |
| 2.2.6 | Pacte d'actionnaires | 15 |
| 2.2.7 | Répartition du capital | 16 |
| 2.2.8 | Autres titres donnant accès au capital | 16 |
| 2.2.9 | Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes (article 15 statuts) | 16 |
| 2.3 | ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE DE EXTENS E-HEALTH FUND | |
| | II SLP 17 | |
| 2.3.1 | Associé Commandité | 17 |
| 2.3.2 | Gérant..... | 17 |
| 2.3.3 | Société de Gestion | 17 |
| 2.4 | DECISIONS DES ASSOCIES..... | 18 |
| 2.4.1 | Domaine réservé à l'associé unique ou à la collectivité des associés (statuts) | 18 |
| 2.4.2 | Vote des Associés..... | 18 |
| 2.4.3 | Conventions entre la Société et les Dirigeants ou Associés (statuts) | 18 |
| 2.4.4 | Modification des statuts | 18 |
| 2.5 | CONTROLE DES COMPTES | 19 |
| 2.5.1 | Commissaires aux comptes (article 4 des statuts) | 19 |
| 2.6 | INFORMATION SUR LES ACTIVITES DE EXTENS E-HEALTH FUND II SLP | 19 |
| 2.6.1 | Principales activités | 19 |
| 2.6.2 | Faits exceptionnels et litiges..... | 19 |
| 2.6.3 | Evènements significatifs récents | 19 |
| 2.7 | INFORMATION FINANCIERES RELATIVES EXTENS E-HEALTH FUND II SLP 19 | |
| 3. | ATTESTATION DE L'INITIATEUR RELATIVE AU PRESENT DOCUMENT | 22 |

1. PRÉSENTATION DE L'INITIATEUR : HSW DEVELOPPEMENT

1.1 RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT L'INITIATEUR

1.1.1 Dénomination sociale (article 1.3 des statuts)

La société a pour dénomination sociale HSW DEVELOPPEMENT (ci-après l'«**INITIATEUR**» ou «**HSW DEVELOPPEMENT**»).

1.1.2 Forme (article 1.1 des statuts)

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

1.1.3 Registre du commerce et des sociétés

HSW DEVELOPPEMENT est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 883 234 239.

1.1.4 Siège social (article 1.4 des statuts)

Le siège de la Société est fixé à : « 6, villa Ballu – 75009 Paris ».

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

1.1.5 Durée de la Société – Exercice Social (article 1.5 des statuts)

HSW DEVELOPPEMENT a été immatriculée le 05 mai 2020.

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

1.1.6 Exercice social (article 5.1 des statuts)

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

1.1.7 Objet social (article 1.2 des statuts)

La Société a pour objet en France et dans tous les pays :

- la prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société, ainsi que la gestion et la cession de ces participations ;
- l'assistance et le conseil aux entreprises ; l'animation de son groupe et à ce titre toutes prestations de services au profit des entreprises et sociétés de son groupe en matière de gestion et de stratégie, notamment dans les domaines administratifs, financiers, informatiques, commercial, etc. ;
- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment sous forme de licence ; et
- plus généralement, tous les investissements et toutes les activités et opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus indiqué.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

1.2 RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT LE CAPITAL DE HSW DEVELOPPEMENT

1.2.1 Capital social (article 2.2 des statuts)

Le capital social est fixé à quatre millions cent dix mille (4.110.000) euros, divisé en huit millions deux cent vingt mille (8.220.000) actions de cinquante centimes d'euro (EUR 0,50) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

1.2.2 Forme des actions (article 2.5 des statuts)

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives des associés ou de l'associé unique relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

1.2.3 Transmission des actions (article 2.8 des statuts)

Les actions et autres valeurs mobilières émises par la Société sont librement négociables dans le respect de tout pacte ou engagement contractuel qui pourraient exister entre un ou plusieurs associés de la Société.

La transmission d'actions et autres valeurs mobilières émises par la Société s'effectue conformément à la Loi. La transmission des actions et autres valeurs mobilières émises par la Société s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement de titre.

Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement, dit « Registre des Mouvements de Titres » sur support papier ou sur tout autre support durable, notamment au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement de titre et au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci dès lors qu'elle aura vérifié la conformité de cet ordre de mouvement avec tout pacte ou engagement contractuel qui pourraient exister entre un ou plusieurs associés de la Société.

L'ordre de mouvement de titre établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est signé par le cédant ou son mandataire.

1.2.4 Droits et obligations attachés aux actions (article 2.6 des statuts)

Chaque action confère à son propriétaire le droit à une quotité de l'actif social, des bénéfices annuels et du boni de liquidation, proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une (1) voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société. Les associés doivent, dans ce cas, faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

1.2.5 Instruments financiers non représentatifs du capital

Néant.

1.2.6 Pacte d'actionnaires

Conformément à ce qui était prévu dans le Protocole signé en date du 24 avril 2020 et présenté au paragraphe 1.1.1 de la Note d'Information, (i) Extens E-Health Fund II, (ii) Mme Ingrid Eeckhout directrice générale d'Horizontal Software, (iii) M. Jean Mounet, Président du conseil d'administration d'Horizontal Software, (iv) Truffle Capital, (v) Holding Incubatrice Série 1 et (vi) Holding Incubatrice Série 2 ont signé le 8 juin 2020 un Pacte d'associés et le 9 juin 2020 des Mini-Pactes avec les salariés porteurs de valeurs mobilières émises par HSW Développement.

Les engagements au titre des pactes sont constitutifs d'une action de concert entre les signataires (étant précisé que HSW Développement conserve sur certains aspects une position prédominante au sein du concert).

Les Membres du Concert ont souhaité par la signature du Pacte et des Mini-Pactes (i) s'engager de manière expresse et à long terme sur une politique commune vis-à-vis de la Société tant (ii) en matière de politique stratégique, financière et sociale de la Société que (iii) en matière de cession de leurs participations au sein de la Société :

(i) les Membres du Concert ont ainsi signé le 8 juin 2020 le Pacte d'associés, ainsi qu'un avenant à ce dernier le 29 septembre 2020, et le 9 juin 2020 les Mini Pactes qui les engagent pour une durée de 10 ans et pour le Pacte, précise dans son préambule qu'il a « pour objet de définir les droits et obligations des Parties et leurs engagements respectifs en vue de la poursuite de leurs objectifs communs au travers de la Société ainsi que l'objectif de liquidité des associés à moyen terme » (Article 1.1 « Objet du Pacte »). Ces objectifs s'inscrivent dans la durée, notamment pour l'équipe dirigeante actuelle (Mr Jean Mounet et Mme Ingrid Eeckhout) qui fait l'objet d'une clause d'incessibilité de sa participation pour au moins cinq (5) ans (Article 3.2.1 (Incessibilité ») et pour l'ensemble des Membres du Concert compte tenu de la clause de Liquidité (Article 3.6) qui prévoit la mise en œuvre éventuelle d'une cession de la Société à compter seulement du 4ème anniversaire de la signature du Pacte.

(ii) les Membres du Concert sont également convenus dans le Pacte, pendant sa durée, la mise en œuvre d'une politique commune vis-à-vis de la Société en matière de politique stratégique, financière et sociale au travers notamment d'un Comité de Surveillance composé de représentants de l'ensemble des Membres du Concert et qui est obligatoirement consulté comme le prévoit le Pacte sur « la marche des affaires, l'organisation, la structuration et la stratégie du Groupe » (Article 2.2.1 « Comité de Surveillance ») afin de pouvoir discuter et mettre en œuvre conjointement une politique commune au sein de la Société et du Groupe.

(iii) les Membres du Concert sont enfin convenus dans le Pacte, d'adopter une stratégie commune et concertée en matière de cession de leurs participations au sein de la Société. Le Pacte prévoit ainsi les différents droits permettant la mise en œuvre de cette stratégie commune et particulièrement un droit de préemption en cas de cession par un Actionnaire de Contrôle de sa participation, lequel est conféré de manière conjointe à l'ensemble des Membres du Concert (hors salariés) (Article 3.3 « Droit de préemption »), un droit de sortie conjointe totale bénéficiant à l'ensemble des Membres du Concert (Article 3.4 « Droit de sortie conjointe totale »), une clause de Sortie Forcée (Article 3.5 « Sortie Forcée ») permettant d'organiser la cession commune de l'ensemble des Membres du Concert en cas d'offre sur la Société et une clause de Liquidité (Article 3.6 « Liquidité ») organisant à terme une cession concertée de 100% de la Société incluant l'ensemble des Membres du Concert (cf. (i) ci-dessus).

Des clauses de rachat en cas de départ de l'équipe dirigeante et des salariés actionnaires du Groupe permettant enfin aux Membres du Concert (hors salariés) de racheter les actions desdits managers et dirigeants et de leur offrir une liquidité (Promesses d'Achats et Vente figurant dans le Pacte et Mini-Pacte).

Outre ce qui est précisé ci-dessus, caractérisant le concert entre les Membres du Concert, le Pacte prévoit notamment les dispositions spécifiques suivantes (i) une promesse d'achat consentie par Extens ou tout Affilié (tel que ce terme est défini dans le Pacte) au profit des Autres Associés (tel que ce terme est défini dans le Pacte), exerçable uniquement pendant une période d'un mois à compter de la date du retrait de cote d'Horizontal Software, portant sur 55.000 actions d'Horizontal Software au prix de 1,04 € par action, (ii) le libre transfert par HSW Développement à ses affiliés et par Madame Ingrid Eeckhout et Monsieur Jean Mounet à une Holding Patrimoniale (tel que ce terme est défini dans le Pacte), (iii) un droit au maintien par chaque associé de sa participation (anti-dilution) et (iv) des promesses de ventes et d'achats en cas de départ de Madame Ingrid Eeckhout. Le pacte prévoit également des engagements de non-concurrence, non sollicitation et exclusivité de Monsieur Jean Mounet (à

l'exception d'autres activités non concurrentes dans d'autres domaines tel mandat d'administrateur, prestations de services de conseil, membre de comité stratégique) et de Madame Ingrid Eeckhout, des engagements usuels visant à la protection de la propriété intellectuelle d'Horizontal Software, la mise en place d'une convention d'assistance et de conseil entre Extens Conseil et HSW Développement portant sur des prestations de conseil stratégique et opérationnel pour un montant de 25k€ HT/an. Le Pacte prévoit que Truffle Capital bénéficiera d'un poste de censeur au sein de la future gouvernance. Il a d'ores et déjà été convenu entre les parties au pacte d'associés d'HSW Développement un engagement de voter en faveur d'une augmentation du capital de la société HSW Développement avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant maximum de 100.000 euros avec un prix de souscription par action de 0,50 euro, qui sera réservée à Monsieur Jean Mounet (souscrivant alors directement ou par l'intermédiaire de sa holding patrimoniale) lequel ne s'est pas engagé à souscrire ladite augmentation de capital qui reste une option pour lui.

Les mini-pactes prévoient notamment un droit de préemption au profit d'Extens E-Health Fund II S.L.P, Les Fonds Truffle Capital, HIS1, HIS2, Madame Ingrid Eeckhout et Monsieur Jean Mounet, un droit de cession conjointe en cas de changement de contrôle de la Société, une obligation de sortie forcée à la main d'Extens E-Health Fund II S.L.P (ou tout affilié qui s'y substituerait), des promesses de ventes et d'achat en cas de départ des salariés éligibles titulaires de valeurs mobilières portant sur les actions issues de leur exercice, des engagements de non-concurrence, non sollicitation et exclusivité ainsi que des engagements usuels visant à la protection de la propriété intellectuelle d'Horizontal Software.

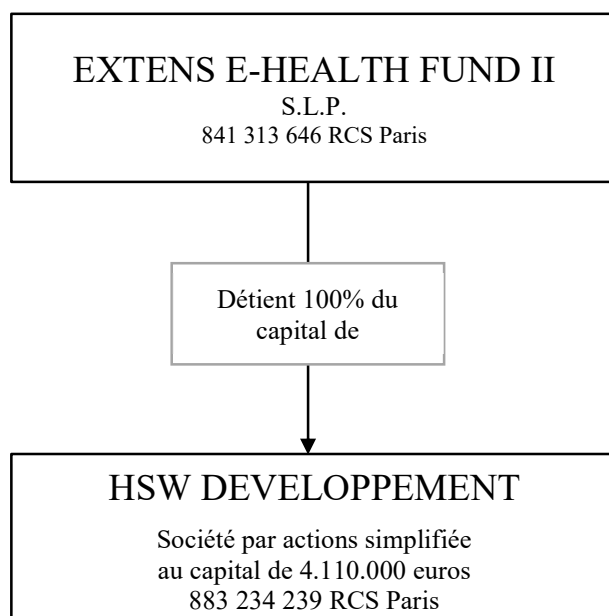
1.2.7 Répartition du capital

Les actions de HSW DEVELOPPEMENT sont, au jour des présentes, détenues en totalité par Extens E-Health Fund II, société de libre partenariat au capital de 52.021.000 euros dont le siège social est situé 6, villa Ballu, 75009 Paris et dont le numéro unique d'identification est le 841 313 646 RCS Paris, qui possède donc 100% du capital et des droits de vote de la Société HSW DEVELOPPEMENT.

Extens E-Health Fund II est un fonds d'investissement français dédié à l'e-santé investissant des tickets de 2 à 10 millions d'euros dans des PME du secteur de l'e-santé en France et en Europe. Il concentre sa stratégie d'investissement sur les systèmes d'information hospitaliers, les solutions logicielles cliniques et médicales, les applications mobiles d'informations des patients et solutions d'accompagnement des soins à domiciles, les logiciels dédiés aux laboratoires pharmaceutiques et aux entreprises des sciences de la vie, les logiciels métiers destinés aux professionnels de santé et les solutions de gestion et d'analyse des données de santé.

Le gérant-associé commandité de Extens E-Health Fund II est la société Extens General Partner, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 6, villa Ballu, 75009 Paris et dont le numéro unique d'identification est le 840 654 941 RCS Paris.

A titre d'information complémentaire est présenté ci-dessous l'organigramme du groupe :



1.2.8 Autres titres donnant accès au capital

HSW Développement a émis, au profit d'Extens E-Health Fund II SLP, unique associée d'HSW Développement, des obligations convertibles en actions (OCA) à échéance 7 ans, dont le montant total s'élève à 1M€ et se compose de 2 000 000 d'OCA de cinquante centimes d'euro (EUR 0,50) de valeur nominale chacune. Une obligation est convertible en une action de cinquante centimes d'euro (EUR 0,50) de valeur nominale. Les obligations convertibles portent un intérêt annuel de 3% et une prime de non-conversion calculée pour atteindre un rendement de 12%.

1.2.9 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes (article 5.3)

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés, par décision prise dans les conditions prévues au titre IV des statuts, peut décider de prélever toute somme pour l'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

1.3 ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE DE L'INITIATEUR

1.3.1 Président de la Société (article 3.1 des statuts)

Le Président peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président.

Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des statuts pour une durée indéterminée. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés ou de l'associé unique, avec ou sans fixation de durée.

Le Président est révocable par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues par les articles figurant au Titre IV des statuts.

Les fonctions de Président de la Société cessent également par la démission, l'interdiction de gérer une société et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité ou (ii) pour les personnes morales, par le terme, la dissolution ou la mise en redressement ou liquidation judiciaire. Le Président de la Société peut démissionner de son mandat à tout moment, sous réserve d'en informer par écrit la Société et l'(es) associé(s) de la Société avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis d'un (1) mois.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés ou de l'associé unique prise dans les conditions prévues au Titre IV des statuts. Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés visées au Titre IV des statuts.

Par ailleurs, le Président est remboursé, sur justification, des frais de représentation et de déplacement engagés pour l'exercice de ses fonctions.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi, par les statuts aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique telles qu'énoncées au Titre IV des statuts, et sous réserve du respect des dispositions de tout pacte extrastatutaire.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes ou d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe, exercent leurs droits auprès du Président.

1.3.2 Directeur Général (article 3.2 des statuts)

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, l'associé unique ou selon le cas, les associés peuvent nommer, sur proposition du Président, un directeur général, personne physique ou morale, associé ou non, portant le titre de « Directeur Général », et investi, sauf disposition contraire inopposable aux tiers et sous réserve du respect des dispositions de tout pacte extrastatutaire, des mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient « Directeur Général » en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Directeur Général sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Directeur Général.

Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

La rémunération des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision de nomination.

Par ailleurs, le Directeur Général est remboursé, sur justification, des frais de représentation et de déplacement engagés pour l'exercice de ses/leurs fonctions.

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme sans que cette durée puisse excéder celles des fonctions de Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La révocation du Directeur Général peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés ou de l'associé unique prise dans les conditions prévues au Titre IV des statuts.

Les fonctions de Directeur Général cessent également par la démission, l'interdiction de gérer une société et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité ou (ii) pour les personnes morales, par le terme, la dissolution ou la mise en redressement ou liquidation judiciaire.

Un Directeur Général peut démissionner de son mandat à tout moment, sous réserve d'en informer par écrit la Société et l'(es) associé(s) de la Société avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis d'un (1) mois.

1.4 DECISIONS DES ASSOCIES

1.4.1 Domaine réservé à l'associé unique ou à la collectivité des associés (article 4.1 des statuts)

Sont prises collectivement par les associés ou par l'associé unique, avec délégation de pouvoir le cas échéant au Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective ou décision de l'associé unique, les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs (à l'exception des fusions soumises au régime simplifié) ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du ou des Directeurs Généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sauf stipulation contraire des statuts, de tout accord extrastatutaire entre les associés, ou de la loi, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

1.4.2 Règles de majorité (article 4.2 des statuts)

Les décisions collectives sont valablement tenues en la présence d'associés, présents ou représentés, représentant au moins 50% du capital et des droits de vote.

Les décisions collectives sont adoptées selon les conditions de majorité suivantes :

➤ Décisions prises à la majorité de plus de 50% des suffrages exprimés en assemblée ou lors d'une consultation écrite :

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du ou des Directeurs Généraux (sur proposition du Président) ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées.

➤ Décisions prises à la majorité de plus des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés en assemblée ou lors d'une consultation écrite :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- émission de valeurs mobilières ou d'actions de préférence ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- toute modification des statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

➤ Décisions prises à l'unanimité des associés :

Par exception aux dispositions qui précèdent les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote pour :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L. 225-130, al. 2 du Code de commerce).

A l'exception de ce qui précède, mais sans préjudice des éventuels restrictions extrastatutaires, le Président sera compétent pour prendre toute autre décision.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales personnellement ou par tout mandataire de son choix justifiant d'un mandat régulier. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Pour le décompte de la majorité, sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte sous seing privé, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Le(s) commissaire(s) aux comptes doit(doivent) être invité(s) à assister à toute décision collective des associés ou de l'associé unique, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du Comité Social et Economique, le cas échéant.

En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

En cas d'associé unique, ce dernier ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions doivent être constatées par écrit conformément à l'Article 18 des statuts.

1.4.3 Conventions entre la Société et les Dirigeants ou Associés (article 3.4 des statuts)

Le(s) commissaire(s) aux comptes (ou le Président à défaut de commissaire aux comptes) établit(ssent) un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un des dirigeants, ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter, le cas échéant, les conséquences dommageables pour la Société. Par dérogation, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

1.5 CONTROLE DES COMPTES

1.5.1 Commissaires aux comptes (article 3.3 des statuts)

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

1.6 INFORMATION SUR LES ACTIVITES DE L'INITIATEUR

1.6.1 Principales activités

L'Initiateur est une société nouvellement créée pour les besoins de l'Offre. A la date du présent document, l'Initiateur n'exerce aucune activité.

1.6.2 Faits exceptionnels et litiges

Il n'existe pas de procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage, y compris toute procédure dont l'Initiateur a connaissance, qui est en suspens ou dont elle est menacée, susceptible d'avoir ou ayant eu au cours des 12 derniers mois des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Initiateur et/ou d'Extens.

1.6.3 Evénements significatifs récents

En dehors de la souscription d'un nombre de huit millions deux cent vingt mille (8.220.000) actions nouvelles dans le cadre d'une augmentation de capital réservée mise en œuvre par le conseil d'administration de la société Horizontal Software sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 2 juin 2020 représentant 71,19 % du capital de Horizontal Software et des éléments présentés dans la note d'information et dans le présent document, à la connaissance de l'Initiateur, il n'y a pas d'événement significatif récent ayant affecté la situation financière ou l'activité de HSW DEVELOPPEMENT.

Le prix de souscription des huit millions deux cent vingt mille (8.220.000) actions nouvelles dans le cadre de l'augmentation de capital réservée mise en œuvre par le conseil d'administration de la société Horizontal Software sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 2 juin 2020 et des actions visées par l'Offre a été financée au moyen d'apports en fonds propres et quasi fonds propres (1 million d'euros en obligations convertibles et le solde en numéraire) réalisés au capital de HSW Développement par son associé à 100%, la société de libre partenariat (SLP) Extens E-Health Fund II S.L.P à hauteur d'un montant global de 5.110.000 euros (cf. section 1.7 ci-après).

1.7 PRINCIPALES INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT L'INITIATEUR

(i) Situation financière

L'Initiateur a été constitué le 05 mai 2020 et clôturera son premier exercice le 31 décembre 2020. Le bilan simplifié non audité de l'Initiateur à la date d'immatriculation était le suivant :

ACTIF (EUR)

Liquidités 1.000

PASSIF (EUR)

Capital social 1.000

Aux termes des décisions du Président en date du 5 juin 2020 sur délégation consentie par l'associé unique, le 3 juin 2020, il a été constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 4.109.000 euros, par émission corrélative de 8.218.000 actions de cinquante centimes d'euro (EUR 0,50) de valeur nominale chacune. Ladite augmentation de capital a été souscrite en totalité par Extens E-Health Fund II S.L.P. par versement en numéraire.

HSW Développement a, par ailleurs, émis au profit d'Extens E-Health Fund II SLP, unique associé d'HSW Développement, des obligations convertibles en actions (OCA) à échéance 7 ans, dont le montant total s'élève à 1M€ et se compose de 2 000 000 d'OCA de cinquante centimes d'euro (EUR 0,50) de valeur nominale chacune. Une obligation est convertible en une action de cinquante centimes d'euro (EUR 0,50) de valeur nominale. Les obligations convertibles portent un intérêt annuel de 3% et une prime de non conversion calculée pour atteindre un rendement de 12%.

2. PRESENTATION DE EXTENS E-HEALTH FUND II SLP

2.1 RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT EXTENS E-HEALTH FUND II SLP

2.1.1 Dénomination sociale (article 5a des statuts)

La Société de Libre Partenariat a pour dénomination sociale : **Extens E-Health Fund II S.L.P.** (le « Fonds »)

2.1.2 Forme (article 2 des statuts)

Le Fonds est un fonds professionnel français spécialisé sous la forme d'une société en commandite simple française dénommée société de libre partenariat régie par les dispositions des articles L. 214-162-1 et le code monétaire et financier.

Le Fonds n'est pas soumis à l'approbation de l'AMF et peut adopter des règles d'investissement spécifiques s'écartant des règles applicables aux fonds qui sont soumis à l'approbation de l'AMF.

Le Fonds est une société en commandite simple et comprend deux catégories différentes de partenariat :

- I) l'associé illimité (Associé Commandité), qui est solidairement responsable de tous les engagements qui ne peuvent être payés à partir de l'actif du fonds. L'Associé Commandité sera, à tout moment, la même entité que le gestionnaire, ou une entité qui est un affilié du gestionnaire et du conseiller en investissement. L'action de l'Associé Commandité ne peut être souscrite ou acquise que par toute personne physique, morale ou toute autre entité ; et
- II) les commanditaires (associés commanditaires), dont la responsabilité est limitée au montant de leur engagement respectif dans le Fonds. Les actions des commanditaires ne peuvent être souscrites que par des investisseurs éligibles.

Conformément à la législation française applicable, le gérant en sa qualité de gérant du Fonds gèrera le Fonds.

Le Fonds, conformément à l'article L. 214-162-2 du Code monétaire et financier, a entièrement délégué ses fonctions et pouvoirs de gestion de portefeuille et de gestion des risques à la société de gestion.

2.1.3 Registre du commerce et des sociétés

Extens E-Health Fund II S.L.P est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 841 313 646 RCS Paris.

2.1.4 Siège social (article 5.c des statuts)

Le siège social de la Société de Libre Partenariat est sis 6, villa Ballu, 75009 Paris France.

2.1.5 Date de constitution et durée de vie (article 6 des statuts)

Les Statuts de la Société de Libre Partenariat ont été signés le 29 juin 2018.

La Société de Libre Partenariat aura une durée de huit (8) ans à compter de la date de constitution sauf dissolution anticipée.

Cette durée pourra être prorogée pour deux (2) périodes successives d'un an chacune sur décision conjointe de la société de gestion et du gérant, sous réserve de l'approbation préalable du comité consultatif dans les conditions prévues à l'Article 22.3 des Statuts de la Société de Libre Partenariat.

Le gérant doit alors en informer les dépositaires et les associés au moins un (1) mois avant l'expiration de la durée initiale du Fonds ou de la période de prorogation précédente. L'AMF sera informée de toute décision de proroger la durée du Fonds

2.1.6 Exercice social (article 20 des statuts)

La durée de la période comptable est de douze (12) mois. Elle commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

2.1.7 Objet social (article 5.b des statuts)

L'objet social de la Société de Libre Partenariat, en France et à l'étranger, est directement ou indirectement le suivant :

1. la création, la détention et la gestion de portefeuilles conformément à l'article L. 214-162-7 du Code Monétaire et Financier, et, en particulier, l'acquisition, la gestion et la cession de tout investissement, en ce compris toutes parts, intérêts ou d'apports en compte courant d'investisseurs dans toute entité d'investissement, et plus généralement, tout actif ou droit respectant les conditions énoncées à l'article L. 214-162-7 du Code Monétaire et Financier ;
2. le recours à l'emprunt dans les conditions autorisées par la réglementation applicable ;
3. l'octroi de toute garantie ou sûreté, tel qu'un gage, cession de créances à titre de garantie, cautions et plus généralement, toutes les sûretés applicables à titre de garantie pour toutes les entreprises et les obligations du Fonds ou des tiers ;
4. et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles ou financières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets mentionnés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe et jugées utiles pour le développement des objets mentionnés ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'exercice et la réalisation.

2.2 RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT LE CAPITAL DE EXTENS E-HEALTH FUND II SLP

2.2.1 Capital social (article 8.1 des statuts)

Le capital social de la Société de Libre Partenariat initialement souscrit, entièrement libéré, est fixé à 1000 EUR et se divise en :

- neuf (9) actions de commanditaire d'une valeur nominale de 100 EUR,
- une (1) action de commandité d'une valeur nominale de 100 EUR

2.2.2 Forme des actions (article 7.1)

Les droits des Partenaires sont représentés par des Actions. Chaque Action de la même classe d'Actions correspond à la même portion de l'Actif du Fonds. Chaque partenaire d'une même classe a droit à l'actif net proportionnel au nombre d'Actions qu'il détient.

Les parts de commanditaires sont inscrites sur une liste détenue par le dépositaire.

Cette inscription donne droit à un certificat d'inscription personnel remis à chaque commanditaire. Le transfert des parts de commanditaires se fait par transfert de compte en compte. Les part de commanditaires sont émises sous forme nominative et sont négociables.

Les parts de commandités est émise sous forme nominative et n'est pas négociable.

2.2.3 Droits et obligations attachés aux actions (article 7.4 des statuts)

- a) Parts de commanditaire

Les parts de commanditaire sont représentées par des Actions A et des Actions C qui confèrent à leurs détenteurs, à l'exception des commanditaires défaillants, des droits économiques spécifiques en ce qui concerne (i) la distribution en espèces par le Fonds du revenu distribuable et du produit net et (ii) la distribution en nature de l'Actif du Fonds, décidé par le gestionnaire.

S'agissant d'un fonds d'investissement, la description de la répartition des droits économiques du capital de la SLP Extens E-Health Fund II entre Actions A et Actions C est confidentielle.

- b) Part de commandité

La part de commandité est une action qui confère à son détenteur des droits de distribution similaires à ceux énoncés pour les Actions A sous réserves des dispositions du LPA.

2.2.4 Instruments financiers non représentatifs du capital

Néant.

2.2.5 Modalités de transferts de Parts (article 13 des statuts)

- a) Cession de parts d'associés commanditaires

Aucune cession de parts d'associés commanditaires ne sera valable si l'associé commanditaire ne remplit pas les conditions d'éligibilité prévue par les règles du Fonds.

Droit de préemption :

Sauf en cas de cession libre mentionnée chaque associé commanditaire bénéficie d'un droit de préemption lui permettant de se voir allouer tout ou partie des parts proposées au pro rata de son engagement dans le Fonds avant que la préemption ne soit effective et sous réserve des termes de l'offre de préemption. Dans l'hypothèse où aucun associé commanditaire n'exerce son droit de préemption, la cession projetée ne pourra avoir lieu sans l'accord préalable du gérant.

Cessions libres :

Toute cession de parts de catégorie A et/ou de parts de catégorie C par un associé commanditaire aux personnes suivantes, sont libres :

- i. à une Affiliée de cet associé commanditaire, ou
- ii. dans le cas où l'associé commanditaire concerné est un fonds d'investissement, à sa société de gestion, à tout fonds d'investissement qui est géré ou conseillé par sa société de gestion ou qui est géré ou conseillé par la Société Mère de sa société de gestion (une « Entité Liée »), ou
- iii. dans le cas où l'associé commanditaire concerné est une personne physique, à ses ayant-droits (dans le cadre d'une succession), à son époux(se) (y compris dans le cadre d'une séparation de bien) ou à ses ascendants directs ou descendants directs à toute entité qu'elle contrôle, ou
- iv. à une entité dont l'associé commanditaire en question en est le principal bénéficiaire effectif, ou
- v. dans le cas où les parts concernées par une telle cession constituent les actifs sous-jacents d'une police d'assurance vie, (a) du constituant à ses bénéficiaires en cas de décès du constituant ou (b) au constituant lui-même en cas de rachat ou (c) au constituant lui-même si de telles parts ne sont plus éligibles à une telle police d'assurance vie en raison de dispositions réglementaires ou légales,

Agrément préalable :

Sauf cas de cessions libres, toute cession de parts d'associés commanditaires à toute personne, pour quelque raison que ce soit est soumise à l'agrément préalable écrit du gérant.

b) Cession de parts de l'Associé Commandité

Sous réserve de l'accord des associés commanditaires, toute cession de parts de l'Associé Commandité devra se faire par écrit et dans le respect des conditions prévues à l'article L. 214-162-8 IV du Code monétaire et financier. (...)

Sous réserve de l'accord préalable des commanditaires, obtenu par le consentement ordinaire d'un commanditaire, tout Transfert de part de commandité doit être effectué par écrit conformément aux conditions de l'article L.214-162-8-IV du Code monétaire et financier français.

2.2.6 Pacte d'actionnaires

Néant.

2.2.7 Répartition du capital

Le capital de la SLP Extens E-Health Fund II s'élève à 52.021.000 euros.

S'agissant d'un fonds d'investissement, la répartition du capital de la SLP Extens E-Health Fund II est confidentielle. La société de gestion ne peut révéler l'identité des porteurs de parts de ladite SLP sous peine de violer son obligation de confidentialité.

2.2.8 Autres titres donnant accès au capital

Néant.

2.2.9 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes (article 15 statuts)

Conformément à la loi, le revenu net du Fonds au titre d'une Période comptable sera égal au montant des intérêts, primes et bonus, dividendes et tout autre revenu ordinaire directement gagné par le Fonds, majoré de tous les montants momentanément disponibles, moins les frais mentionnés aux articles 28 et 29 des statuts, y compris les frais de gestion. Les intérêts sont comptabilisés sur la base des intérêts effectivement perçus. Le résultat distribuable (le «Résultat Distribuable») est calculé à chaque Date de Comptabilité selon les dispositions de l'article L.214-7-2 du Code Monétaire et Financier et est égal à :

- (i) le revenu net plus le montant reporté et plus ou moins le solde du compte de péréquation des revenus ;

- (ii) les plus-values, nettes de frais, moins les moins-values, nettes de frais, enregistrées au cours de la Période comptable, plus les plus-values nettes de même nature enregistrées lors des Périodes comptables précédentes qui n'ont pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et ont diminué ou augmenté du solde du compte de péréquation des plus-values

étant précisé que (i) et (ii) peuvent être distribués, en tout ou en partie, indépendamment l'un de l'autre. Dans le cas où le Fonds génère un revenu distribuable, le gestionnaire pourra le distribuer comme indiqué à l'Article 7.4 des statuts. Toutes les distributions du bénéfice distribuable auront lieu dès que raisonnablement possible et au plus tard dans les cinq (5) mois suivant une date comptable. Le gestionnaire peut également décider au cours de la Période comptable d'effectuer une ou plusieurs distributions intermédiaires dans la limite du bénéfice net comptabilisé à la date de cette décision.

Si le bénéfice distribuable est négatif au cours d'une période comptable, la perte nette encourue pendant cette période comptable sera capitalisée et déduite de la valeur de l'actif du fonds. En cas de perte nette lors de la liquidation du Fonds, la perte sera déduite de la valeur des Actions en circulation au prorata de la Valeur nette d'inventaire de ces Actions.

Afin de permettre aux commanditaires C de bénéficier du régime fiscal prévu aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI et, sans préjudice des dispositions de l'article 16.2 des statuts, les Actions C du Fonds ne confèrent aucun droit au paiement ou à la distribution aux commanditaires C pendant la période allant de la date de constitution à la date de libération (la «période fiscale sans distribution»).

Pendant la période fiscale sans distribution, les paiements ou distributions auxquels les commanditaires C ont droit au titre de leurs actions C seront détenus dans un compte réservé (compte de tiers), ouvert au nom des commanditaires C et pourront être investis à la discrétion de la société de gestion dans des fonds monétaires ou des instruments négociables à court terme. Le compte réservé (y compris les paiements ou distributions et le produit de ceux-ci) sera distribué aux commanditaires C à la date de sortie ou, le cas échéant, conformément à l'article 32. Pour éviter toute ambiguïté, toute distribution de Résultat Distribuable sera effectuée conformément aux lois françaises applicables.

Aux fins de l'article 15 des statuts, le montant des revenus distribués à chaque commanditaire sera réputé être la part du revenu distribuable versée à ce commanditaire, majoré de tout impôt français ou FATCA retenu sur celui-ci. De plus, dans la mesure où le Fonds a reçu un revenu qui a fait l'objet d'une retenue ou a droit à toute forme de crédit d'impôt, le montant du revenu distribué à tout commanditaire sera réputé être le total du revenu distribuable plus tout crédit d'impôt auquel le commanditaire a droit.

2.3 ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE DE EXTENS E-HEALTH FUND II SLP

2.3.1 Associé Commandité

Extens General Partner SAS, une société par actions simplifiée, au capital social de 1000 euros dont le siège social est situé au 6, villa Ballu, 75009 Paris, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 840 654 941 RCS Paris, dont l'objet social est à titre principal, la participation, en tant qu'associé et/ou gérant, dans toute société de libre partenariat, ainsi que la participation dans toutes entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tout moyen, et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés (l'"Associé Commandité »).

2.3.2 Gérant

La Société de Libre Partenariat a pour gérant :

Extens General Partner SAS, une société par actions simplifiée, au capital social de 1000 euros dont le siège social est situé au 6, villa Ballu, 75009 Paris, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 840 654 941 RCS Paris.

Le gérant a le pouvoir d'administrer et de gérer la Société de Libre Partenariat et de déterminer la politique d'investissement et la stratégie d'investissement et la ligne de conduite de la gestion et les affaires de la Société de Libre Partenariat conformément aux stipulations des Statuts et à la réglementation applicable.

2.3.3 Société de Gestion

Alter Domus Management Company S.A., dont le siège social est 2, Boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg, autorisé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en tant que société de gestion de portefeuille et autorisée en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatif conformément à la directive AIFM, est nommé afin d'agir en qualité de gérant de fonds d'investissement alternatif (AIFM).

Conformément à l'article L. 214-162-2 du Code monétaire et financier, (i) les fonctions et pouvoirs de gestion des investissements et des risques sont délégués à la société de gestion et (ii) la société de gestion aura le pouvoir de prendre toute décision relative à la gestion du portefeuille de la Société de Libre Partenariat et représentera la Société de Libre Partenariat à cet effet.

2.4 DECISIONS DES ASSOCIES

2.4.1 Domaine réservé à l'associé unique ou à la collectivité des associés (statuts)

Les Associés d'Extens E-Health Fund II sont notamment compétents pour :

- modifier les statuts du fonds ;
- se prononcer sur certains conflits d'intérêts potentiels (comme la possibilité pour la société de gestion de lever un fonds successeur) ; ou
- contrôler la gouvernance (via la possibilité notamment de révoquer la société de gestion et le gérant).

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

2.4.2 Vote des Associés

Dès lors que le vote des associés est requis, le gérant adresse après accord préalable de l'Associé Commandité à chaque associé commanditaire une description de la modification et/ou de l'opération envisagée ainsi que tous documents qu'il estime nécessaires à l'information des Associés.

A moins qu'il en soit autrement dans les Statuts, les Associés disposeront d'un délai maximum de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de ladite description pour indiquer par écrit au gérant s'ils approuvent ou non la modification et/ou l'opération envisagée.

Toutes décisions des associés commanditaires devant être prises par les Associés conformément aux Statuts pourront également être prises, à la discrétion du gérant, par un acte signé par tous les associés commanditaires.

Pour éviter toute ambiguïté, deux ou plusieurs associés commanditaires représentant ensemble au moins 20% des engagements totaux, peuvent obliger le gérant à convoquer une réunion des associés commanditaires.

2.4.3 Conventions entre la Société et les Dirigeants ou Associés (statuts)

Néant.

2.4.4 Modification des statuts

Toute proposition de modification des Statuts est décidée à l'initiative du gérant après accord de l'Associé Commandité et du dépositaire

Pour (i) toute modification des Statuts, le gérant devra recueillir l'accord spécial des associés commanditaires, (ii) toute modification relative à l'objet social du Fonds, les objectifs et stratégies d'investissement, de diversification et de répartition des risques, la fusion, la scission, la liquidation anticipée, la conversion du Fonds et toute décision entraînant la dissolution du Fonds devra faire l'objet d'un accord extraordinaire des associés commanditaires, (iii) toute modification d'une stipulation des Statuts relative à une majorité spécifique nécessitera le vote des associés commanditaires permettant une telle majorité spécifique, (iv) toute modification des Statuts relative à l'agrément préalable en cas de cession de parts d'associés commanditaires et toute modification des Statuts relative à la cession de la participation de l'investisseur défaillant, fera l'objet d'un accord ordinaire des investisseurs.

Nonobstant ce qui précède, les Statuts pourront être modifiés par le gérant sans l'accord des associés commanditaires lorsque la modification a pour but :

- i- de modifier l'adresse du Fonds, du gérant, de la société de gestion et/ou de l'Associé Commandité au sein de l'Union Européenne ;
- ii- de prendre acte du changement de dépositaire, de commissaire aux comptes sous réserve d'une information préalable du comité consultatif ;
- iii- de prendre acte de toute modification de la loi et/ou de la réglementation obligatoire applicable(s) au Fonds autre que la fusion, scission, liquidation anticipée ou transformation du Fonds ou toute décision entraînant la liquidation du Fonds ;
- iv- de refléter toute modification apportée aux critères d'évaluation de l'International and Venture Capital Valuation Guidelines (IPEV) ;
- v- de remédier à toute ambiguïté, corriger ou compléter une de ses stipulations qui serait incomplète ou incohérente, ou corriger toute erreur d'impression, de sténographie ou de secrétariat et toutes omissions, à condition qu'une telle modification n'affecte pas de façon défavorable les intérêts des associés commanditaires.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, tout changement apporté aux Statuts qui viserait, ou qui résulterait en l'imposition à n'importe quel associé commanditaire une augmentation de son engagement, ne pourra être mis en œuvre sans le consentement de l'associé commanditaire concerné.

Tout changement apporté aux Statuts qui viserait, ou qui résulterait à modifier négativement les droits spécifiques attachés à une catégorie de parts, ne pourra être mis en œuvre sans le consentement des porteurs de parts qui détiennent des engagements cumulés excédant quatre-vingt-dix (90%) des engagements détenus par les associés commanditaires affectés.

Dans l'hypothèse où les Statuts étaient modifiés, le gérant communiquera aux associés commanditaires, au dépositaire, aux Commissaires aux Comptes et à l'AMF la version mise à jour des Statuts dans les 10 jours ouvrés à compter de la modification, et informera ces derniers de la date à laquelle les nouvelles dispositions des Statuts entrent en vigueur.

2.5 CONTROLE DES COMPTES

2.5.1 Commissaires aux comptes (article 4 des statuts)

Le commissaire aux comptes de la Société de Libre Partenariat est nommé pour six (6) exercices comptables par le gérant. Le commissaire aux comptes doit avoir été préalablement approuvé par l'AMF.

2.6 INFORMATION SUR LES ACTIVITES DE EXTENS E-HEALTH FUND II SLP

2.6.1 Principales activités

Extens E-Health Fund II est un fonds d'investissement français dédié à l'e-santé investissant des tickets de 2 à 10 millions d'euros dans des PME en France et en Europe dans le secteur de la e-santé. Il concentre sa stratégie d'investissement sur les systèmes d'information hospitaliers, les solutions logicielles cliniques et médicales, les applications mobiles d'informations des patients et solutions d'accompagnement des soins à domiciles, les logiciels dédiés aux laboratoires pharmaceutiques et aux entreprises des sciences de la vie, les logiciels métiers destinés aux professionnels de santé et les solutions de gestion et d'analyse des données de santé.

2.6.2 Faits exceptionnels et litiges

Néant.

2.6.3 Evènements significatifs récents

Comme visé ci-dessus, Extens E-Health Fund II a investi un montant en capital de 4.110.000 euros dans la société HSW Développement et des obligations convertibles pour un montant global d'un million d'euros ont récemment été émises par HSW Développement au profit d'Extens E-Health Fund II.

2.7 INFORMATION FINANCIERES RELATIVES EXTENS E-HEALTH FUND II SLP

A titre d'information, les principales données financières d'Extens E-Health Fund II sont présentées ci-après :

(i) Bilan au 31/12/2019 d'EXTENS E-HEALTH FUND II S.L.P. (données en €) :

| ACTIF | 31/12/2019 | 31/12/2018 |
|--|----------------------|----------------------|
| DEPOTS | - | - |
| <i>Instruments financiers de capital investissement*</i> | 43 459 402,66 | 14 020 958,90 |
| <i>Contrats financiers</i> | - | - |
| <i>Autres instruments financiers</i> | - | - |
| INSTRUMENTS FINANCIERS | 43 459 402,66 | 14 020 958,90 |
| CREANCES | 16 750,00 | 218 166,03 |
| COMPTES FINANCIERS | 271 978,01 | 568 415,67 |
| TOTAL ACTIF | 43 748 130,67 | 14 807 540,60 |

*Non négociés sur un marché réglementé ou assimilé

| PASSIF | 31/12/2019 | 31/12/2018 |
|--|----------------------|----------------------|
| <i>Capital*</i> | 44 216 965,94 | 14 815 030,00 |
| <i>Report à nouveau</i> | - | - |
| <i>Plus et moins-values nettes de l'exercice ^(a, b)</i> | - | - |
| <i>Résultat de l'exercice ^(a)</i> | -1 046 393,25 | -267 295,06 |
| CAPITAUX PROPRES** | 43 170 572,69 | 14 547 734,94 |
| <i>Contrats financiers</i> | - | - |
| <i>Autres instruments financiers</i> | - | - |
| INSTRUMENTS FINANCIERS | - | - |
| <i>Concours bancaires courants</i> | - | - |
| <i>Emprunts</i> | - | - |
| COMPTES FINANCIERS | - | - |
| DETTES | 577 557,98 | 259 805,66 |
| TOTAL PASSIF | 43 748 130,67 | 14 807 540,60 |

*Capital sous déduction du capital souscrit non appelé et des répartitions d'actifs au titre de l'amortissement des parts du fonds

**Montant représentatif de l'actif net

^(a)Diminués des acomptes versés au titre de l'exercice

^(b)Sous déduction des répartitions d'actifs au titre des plus et moins-values

(ii) **Compte de résultat au 31/12/2019 d'EXTENS E-HEALTH FUND II S.L.P. (données en €) :**

| | 31/12/2019 | 31/12/2018 |
|---|----------------------|--------------------|
| Produits sur opérations financières | | |
| Produits sur dépôts et sur comptes financiers | - | - |
| Produits sur instruments financiers de capital investissement | 81 402,26 | 25 479,45 |
| Produits sur contrats financiers | - | - |
| Autres produits financiers | - | - |
| Total I | 81 402,26 | 25 479,45 |
| Charges sur opérations financières | | |
| Charges sur contrats financiers | - | - |
| Autres charges financières | 7 459,62 | 30 226,85 |
| Total II | 7 459,62 | 30 226,85 |
| RESULTAT SUR OPERATIONS FINANCIERES (I-II) | 73 942,64 | -4 747,40 |
| Autres produits (III) | - | - |
| Frais de gestion (IV) | 1 120 335,89 | 262 547,66 |
| RESULTAT DE L'EXERCICE (L.214-17-1) (I-II+III-IV) | -1 046 393,25 | -267 295,06 |
| Régularisation des revenus de l'exercice (V) | - | - |
| Acomptes sur résultat au titre de l'exercice (VI) | - | - |
| RESULTAT (I-II+III-IV+/-V-VI) | -1 046 393,25 | -267 295,06 |

(iii) **Evolution du capital au 31/12/2019 d'EXTENS E-HEALTH FUND II S.L.P. (données en €)**

| | 31/12/2019 | 31/12/2018 | Variation au 31/12/2019 |
|--|-------------------|-------------------|--------------------------------|
|--|-------------------|-------------------|--------------------------------|

| | | | |
|--|----------------------|----------------------|----------------------|
| APPORTS | 39 015 825,00 | 14 925 030,00 | 24 090 795,00 |
| Capital souscrit ⁽¹⁾ | 52 021 100,00 | 49 750 100,00 | 2 271 000,00 |
| Capital non appelé ⁽²⁾ | -13 005 275,00 | -34 825 070,00 | 21 819 795,00 |
| RESULTAT DE LA GESTION | 4 226 747,69 | -317 295,06 | 4 544 042,75 |
| Résultat de l'exercice | -1 046 393,25 | -267 295,06 | -779 098,19 |
| Cumul des résultats capitalisés ou reportés des exercices précédents | -267 295,06 | - | -267 295,06 |
| Plus-values réalisées | - | - | - |
| Moins-values réalisées | - | - | - |
| Indemnités d'assurance perçues | - | - | - |
| Quote-parts de plus-values restituées aux assureurs | - | - | - |
| Frais de transaction | -50 000,00 | -50 000,00 | - |
| Différences de change | - | - | - |
| Différences d'estimation | 5 590 436,00 | - | 5 590 436,00 |
| Sur instruments financiers de capital investissement | 5 590 436,00 | - | 5 590 436,00 |
| Sur dépôts et autres instruments financiers | - | - | - |
| Sur contrats financiers | - | - | - |
| Boni de liquidation | - | - | - |
| RACHATS ET REPARTITIONS D'ACTIFS | - | - | - |
| Rachats ⁽²⁾ | - | - | - |
| Distributions de résultats | - | - | - |
| Distributions des plus et moins-values nettes | - | - | - |
| Répartition d'actifs | - | - | - |
| AUTRES ELEMENTS ⁽³⁾ | -72 000,00 | -60 000,00 | -12 000,00 |
| CAPITAUX PROPRES EN FIN D'EXERCICE | 43 170 572,69 | 14 547 734,94 | 28 622 837,75 |

⁽¹⁾ Y compris les commissions de souscriptions acquises au fonds

⁽²⁾ Sous déduction des commissions de rachats acquises au fonds

⁽³⁾ Frais de constitution

3. ATTESTATION DE L'INITIATEUR RELATIVE AU PRESENT DOCUMENT

« J'atteste que le présent document, qui a été déposé le 10 novembre 2020 et qui sera diffusé au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre publique d'achat simplifiée, comporte l'ensemble des informations relatives à la société HSW DEVELOPPEMENT requises par l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF et par l'instruction n°2006-07 du 25 juillet 2006 de l'AMF dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée initiée par la société HSW DEVELOPPEMENT et visant les actions de la société HORIZONTAL SOFTWARE. Ces informations sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Fait à Paris le 10 novembre 2020
HSW DEVELOPPEMENT, Représentée par Monsieur Quentin Jacomet, Président.